

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant l'octroi d'un crédit d'engagement relatif à la mise en œuvre de l'Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020 ;  
vu l'arrêté du Conseil d'État constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE), du 18 mars 2020 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

Objet	<b>Article premier</b> Le présent arrêté fixe une mesure de soutien pouvant être accordée aux entreprises culturelles pour lutter contre les effets économiques de la crise sanitaire, au sens de l'art. 4 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.
Crédit d'engagement	<b>Art. 2</b> Un crédit d'engagement de 2'378'000 francs est accordé au service de la culture (ci-après : le service). Il est destiné à octroyer des prêts sans intérêt dans la situation exceptionnelle liée au COVID-19.
Compte des investissements 2020	<b>Art. 3</b> Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements 2020 du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département), sous l'intitulé « Prêts COVID-19 pour le domaine de la culture ».
Crédit supplémentaire	<b>Art. 4</b> Comme le budget 2020 du compte des investissements ne prévoit pas les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, un crédit supplémentaire de 2'378'000 francs est accordé au service pour l'exercice 2020. Ce montant sera compensé par une mise à disposition des fonds par la Confédération.
Mesure de soutien	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La mesure de soutien consiste en une aide d'urgence financière accordée sous forme de prêts remboursables, sans intérêt. <sup>2</sup> Les prêts s'élèvent au maximum à 30% des revenus conformément aux derniers comptes annuels révisés. Les subventions publiques sont déduites du revenu.

Procédure	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le département détermine les conditions d'octroi, les informations ainsi que les documents à soumettre à l'appui de la demande.</p> <p><sup>2</sup>La demande doit être adressée au service de la culture.</p> <p><sup>3</sup>Le service procède à l'examen des conditions.</p> <p><sup>4</sup>Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une aide financière.</p>
Convention	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La mise en œuvre de la mesure de soutien accordée est fixée dans une convention conclue entre les bénéficiaires et l'État de Neuchâtel.</p> <p><sup>2</sup>Le service a tous pouvoirs dans le cadre de la signature de ladite convention.</p>
Exécution	<p><b>Art. 8</b> Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.</p>

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND